



RCS : CHALON SUR SAONE

Code greffe : 7102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 D 70002

Numéro SIREN : 440 353 506

Nom ou dénomination : EARL DE LA PETITE CHAUME

Ce dépôt a été enregistré le 22/04/2016 sous le numéro de dépôt 1182

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHALON SUR SAONE

4 rue Emiland Menand - Palais de Justice
71100 CHALON SUR SAONE
chal-contact@greffe-tc.net
toutes infos : www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

ME DELMOTTE PATRICK

4 place Charles de Gaulle
bp 1
71360 Epinac

V/REF :
N/REF : 2002 D 70002 / 2016-A-1182

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHALON SUR SAONE certifie qu'il a reçu le 12/04/2016, les actes suivants :

- Acte notarié en date du 12/12/2014
 - Donation de parts
- Acte notarié en date du 12/12/2014
 - Donation/partage de parts
- Statuts mis à jour

Concernant la société

EARL DE LA PETITE CHAUME
Exploitation agricole à responsabilité limitée
la Petite Chaume
71540 Igornay

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-1182 le 22/04/2016
R.C.S. CHALON SUR SAONE 440 353 506 (2002 D 70002)

Fait à CHALON SUR SAONE le 22/04/2016,
LE GREFFIER



12 DECEMBRE 2014
DONATION DE PARTS SOCIALES ET
CESSION COMPTE COURANT
EARL de LA PETITE CHAUME

Enregistré à CHALON
le 03/01/2015 bord. 2015 (7 case)

L'AN DEUX MILLE QUATORZE
Le DOUZE DECEMBRE

Maître Patrick DELMOTE, Notaire à EPINAC 71360 4, Place Charles de
Gaulle.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après
identifiées, contenant : **DONATION ENTRE VIFS HORS PARTS
SUCCESSORALE de parts sociales et CESSION DE COMPTE COURANT
D'ASSOCIE de l'EARL de la Petite Chaume.**

I - DONATEUR :

Monsieur Bernard Louis DELORME, propriétaire agriculteur, veuf, non
remarié, de Madame Anne-Marie BRULÉ, demeurant à IGORNAY (Saône-et-
Loire) La Petite Chaume.

Né à IGORNAY (Saône-et-Loire) le 12 avril 1949.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommé "DONATEUR".

II - DONATAIRE ET CESSIONNAIRE :

Monsieur Jérôme DELORME, agriculteur, demeurant à IGORNAY
(Saône-et-Loire) 3 route de Visignot, célibataire.

Né à AUTUN (Saône-et-Loire) le 16 juillet 1978.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Partenaire de Madame HUMBERT Julia Monique Marie, aux termes d'un
pacte civil de solidarité enregistré, le 28 juin 2006.

Fils du DONATEUR.

Ci-après dénommé "DONATAIRE".

BL

JD

DD

ND

JD

III/ CEDANTS à LA CESSION DU COMPTE COURANT :

*Monsieur Bernard Louis DELORME, propriétaire agriculteur, veuf, non remarié, de Madame Anne-Marie BRULÉ, demeurant à IGORNAY (Saône-et-Loire) La Petite Chaume.

Né à IGORNAY (Saône-et-Loire) le 12 avril 1949.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

* Mademoiselle Nadine DELORME, conseillère à l'OPAC, demeurant à IGORNAY (Saône-et-Loire), 1 Impasse des Grandes Bandes, célibataire.

Née à AUTUN (Saône-et-Loire), le 4 novembre 1973.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

De nationalité française.

* Mademoiselle Delphine DELORME, employée en assurances, demeurant à CHALON SUR SAONE (Saône-et-Loire), 12 rue Paul Cezanne, célibataire.

Née à AUTUN (Saône-et-Loire), le 6 mars 1976.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

De nationalité française.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Bernard DELORME est ici présent.

Monsieur Jérôme DELORME est ici présent.

Mademoiselle Nadine DELORME est ici présente.

Mademoiselle Delphine DELORME est ici présente.

EXPOSE

Préalablement à la donation de parts sociales et à la cession du compte courant d'associé dont il s'agit il est exposé ce qui suit :

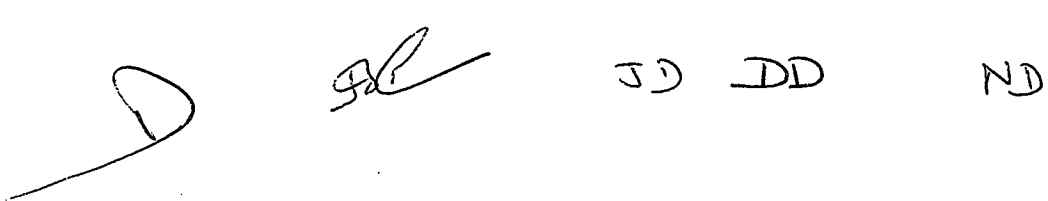
I/Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à IGORNAY du 21 décembre 2001 il a été constitué entre Monsieur Bernard DELORME susnommé et son fils Jérôme DELORME susnommé qualifié et domicilié un groupement d'exploitation en commun dénommé GAEC DE LA PETITE CHAUME.

II/Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à IGORNAY du 1^{er} janvier 2010, la société GAEC de la Petite Chaume est devenue EARL DE LA PETITE CHAUME immatriculée au RCS de CHALON SUR SAONE et identifiée au SIREN sous le numéro 440 353 506.

Les caractéristiques de ladite société sont les suivantes :

Associés : Monsieur Bernard DELORME alors époux de Madame Anne-Marie BRULÉ demeurant à IGORNAY (71540) La Petite Chaume

Monsieur Jérôme DELORME demeurant à IGORNAY (71540) La Petite Chaume



Apports :
 Monsieur Jérôme DELORME a apporté en nature la somme de 154 400 euros
 Ci 154 400 euros

Monsieur Bernard DELORME a apporté en nature la somme de 96 400 euros savoir :
 - La somme de 30 500 euros en biens propres
 Ci 30 500 euros
 - La somme de 65 900 euros en biens communs
 Ci 65 900 euros

Il est ici précisé que Mme Anne-Marie DELORME a renoncé à sa qualité d'associé.

Le capital ainsi constitué de 250 800 euros a été divisé en 2 508 parts de 100 euros chacune et réparti comme suit :

A

*Monsieur Jérôme DELORME, 1 544 parts sociales numérotées de 1 à 1 544

*Monsieur Bernard DELORME,
 305 parts sociales, en rémunération de son apport en bien propres numérotées de 1545 à 1849

659 parts sociales, en rémunération de son apport en biens communs, numérotés de 1850 à 2508.

Le siège social a été fixé à IGORNAY (71540) la Petite Chaume.

III/ Décès de Madame Anne-Marie BRULÉ épouse DELORME :

Madame Anne-Marie BRULÉ, en son vivant sans profession épouse de Monsieur Bernard Louis DELORME, demeurant à IGORNAY (Saône-et-Loire), La Petite Chaume.

Née à AUTUN (Saône-et-Loire), le 3 mai 1952.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de IGORNAY (Saône-et-Loire), le 14 avril 1973.

Est décédée à DIJON (Côte-d'Or), le 4 août 2013.

Laissant pour recueillir sa succession :

1) Son conjoint

Monsieur Bernard Louis DELORME, propriétaire agriculteur, veuf non remarié de Madame Anne-Marie BRULÉ, demeurant à IGORNAY (Saône-et-Loire), La Petite Chaume susnommé

- Commun en biens réduite aux acquêts

- Bénéficiaire d'un droit de jouissance gratuite pendant une année sur le logement et le mobilier le garnissant, qu'il occupait avec le DEFUNT au jour de son décès, conformément aux dispositions de l'article 763 du Code civil.











- Donataire de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession,

*et pour héritiers du surplus : ses trois enfants tous comparants aux présentes

En suite de ce décès un acte de notoriété a été dressé par Me DELMOTE Notaire soussigné le 31 mars 2014.

Il en résulte que les 659 parts sociales numérotées de 1850 à 2 508 dépendant de la communauté d'entre Monsieur Bernard DELORME et son épouse, comme ayant été souscrites au moyen de l'apport en nature de biens commun se trouvent appartenir conjointement et indivisément à :

-Monsieur Bernard DELORME à concurrence de moitié en pleine propriété et moitié en usufruit

-trois enfants, à concurrence de moitié en nue-propriété ou séparément 1/6^{ème} à chacun.

IV/Compte courants d'associés :

Il résulte à la fois des comptes sociaux de l'EARL susnommée et de la déclaration de succession dressée après le décès de Madame Anne-Marie BRULÉ épouse DELORME déposée à la recette des impôts de CHALON SUR SAONE que :

-Monsieur Bernard DELORME détenait dans la société un compte courant créateur au jour du décès de la somme de 104 193 euros.

Il est ici rappelé qu'en vertu des articles 1401 à 1403 du code civil, les revenus de biens propres au même titre que les revenus de biens communs, dépendent de la communauté de biens existant entre les époux.

Par suite la créance en compte courant détenue par Monsieur Bernard DELORME à l'encontre de l'EARL de La Petite Chaume dépendait de la communauté de biens existant entre lui et son épouse et se trouve donc appartenir conjointement et indivisément suite au décès à :

-Monsieur Bernard DELORME à concurrence de moitié en pleine propriété et moitié en usufruit

-trois enfants, à concurrence de moitié en nue-propriété ou séparément 1/6^{ème} à chacun.

Il est ici précisé qu'aux termes du bilan de l'EARL de la Petite Chaume, clos le 31 décembre 2013, le montant du compte courant était toujours de 104 193 euros et qu'il demeure à ce jour inchangé.

CECI EXPOSE il est passé à la convention des présentes à savoir en premier lieu la **DONATION DE PARTS SOCIALES** et en second lieu **LA CESSION DE CREANCE EN COMPTE COURANT**

DONATION

Le DONATEUR fait, par les présentes, DONATION ENTRE VIFS HORS PARTS SUCCESSORALE, au DONATAIRE, qui accepte expressément.

DESIGNATION**PARTS DE SOCIETES**

- La PLEINE PROPRIETE de 305 parts, d'un montant de 30.500 €, numérotées de 1.545 à 1.849, de la société EARL DE LA PETITE CHAUME sus désignée

Soit une valeur en pleine propriété de TRENTE MILLE CINQ CENTS EUROS 30.500,00 €

Ci-après dénommée(s) dans la suite de l'acte « LE BIEN ».

(Etant ici précisé que le surplus des parts sociales qui dépendaient de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur et Madame DELORME-BRULÉ fera l'objet d'un acte de donation partage en suite des présentes.)

PROPRIETE JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE aura la propriété des parts présentement données à compter de ce jour ; et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il aura seul droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est faite et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que le DONATAIRE s'oblige à exécuter et accomplir.

CONDITIONS CONCERNANT LES PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société EARL DE LA PETITE CHAUME sus désignée dès avant ce jour et s'engage par les présentes à les respecter.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts de la société faisant l'objet de la présente donation appartiennent à Monsieur Bernard DELORME susnommé comme indiqué dans l'exposé qui précède.

FORMALITES**ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS

La présente donation ne nécessite aucun agrément ainsi qu'il résulte de l'article 10.2.1 des statuts.

DECLARATIONS FISCALES**DONATIONS ANTERIEURES :**

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit de Monsieur Jérôme DELORME à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

SUR LA SITUATION DE FAMILLE DU DONATAIRE :

Monsieur Jérôme DELORME déclare qu'il a deux enfants.

SUR L'ABATTEMENT :

Le DONATAIRE entend bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.






SUR LE CALCUL DES DROITS**Biens donnés par Monsieur Bernard DELORME**

- Droits de Monsieur Jérôme DELORME	
> Valeur des biens donnés	30.500,00 €
> Abattement.....	100.000,00 €
TOTAL DES DROITS DUS	0,00 €

DECLARATIONS DES PARTIES**SUR LA CAPACITE**

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;

- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX :

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

CESSION DE COMPTE COURANT

L'indivision DELORME susnommée, cède et transporte, sans autre garantie que celle de son existence et notamment sans garantie de la solvabilité actuelle ou future du débiteur, à Monsieur Jérôme DELORME cessionnaire susnommé également, qui accepte, le montant du solde créditeur du compte courant ouvert au nom de Monsieur Bernard DELORME dans l'EARL de la Petite Chaume mais appartenant conjointement et indivisément aux cédants, suite au décès de Madame Anne -Marie BRULÉ épouse DELORME comme indiqué dans l'exposé qui précède.

Le cessionnaire disposera à compter de ce jour de la créance cédée comme lui appartenant en pleine propriété. À l'effet de quoi le cédant met et subroge le cessionnaire, sans autre garantie que celle sus-exprimée, dans tous les droits et actions lui profitant en qualité de créancier.

Le cessionnaire étant également associé de la société, la créance cédée viendra s'inscrire au crédit de son compte courant ouvert dans les livres de la société.

Prix de la cession

La prix de cession de la créance cédée ci-dessus a été fixé par les parties à la somme de **cent quatre mille cent quatre-vingt treize euros (104.193,00 €)**.

Ce prix est payé :

-**partie comptant** par le cessionnaire, par confusion sur lui-même à la fois de ses qualités de créancier et de débiteur dans le compte courant, sa quote-part étant évaluée comme suit :

104 193 euros x 1/6 èmes en nue-propiété x 6/10 èmes (valeur fiscale de la nue-propiété) = **10 419,30 euros**

-**le surplus, soit quatre-vingt-treize mille sept cent soixante treize euros et soixante-dix centimes (93 773,70 euros), à terme savoir :**

A Monsieur Bernard DELORME en sa qualité de propriétaire pour moitié et d'usufruitier sur l'autre moitié

A Mesdames Nadine et Delphine en leur qualité de nue propriétaire pour 1/6èmes chacune.

CONDITION DU PAIEMENT A TERME

Ledit solde à savoir la somme de 93 773,70 euros sera payée par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige directement entre les mains du CEDANT et plus particulièrement à Monsieur Bernard DELORME en sa qualité d'usufruitier, en dix versements annuels de 9.377,37 euros, non productifs d'intérêts, le premier versement devant intervenir le 31 décembre 2015, et ainsi de suite d'années en années, jusqu'à complet paiement.

SIGNIFICATION

Monsieur Jérôme DELORME, en sa qualité de gérant de l'EARL de la Petite Chaume, déclare avoir pris connaissance de la présente cession, et se la tenir bien valablement signifiée à la société débitrice, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

FRAIS

LE DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris tout droit complémentaire ou supplémentaire résultant de toute cause ultérieure quelle qu'elle soit.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : p.delmote@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'Etude.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

ANNEXES

Les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention signée par le notaire.

DONT ACTE sur neuf pages

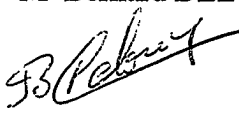
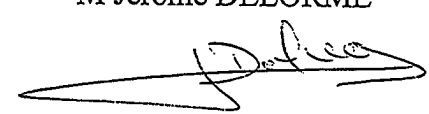
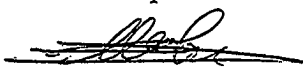
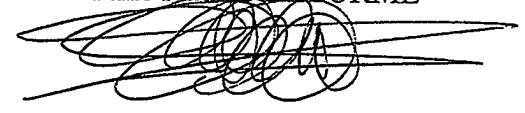
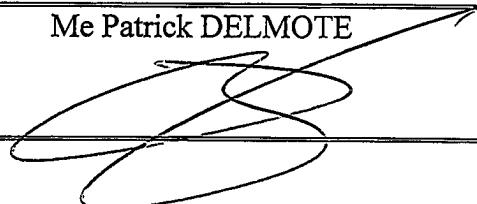
FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

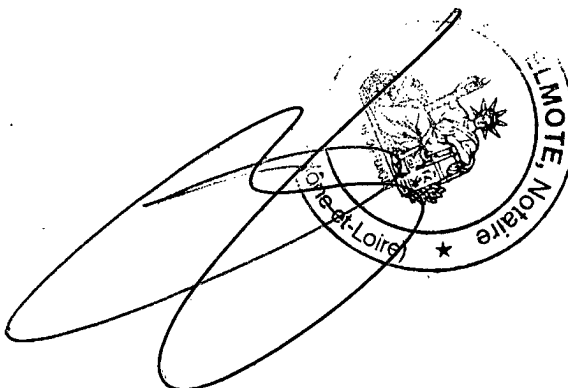
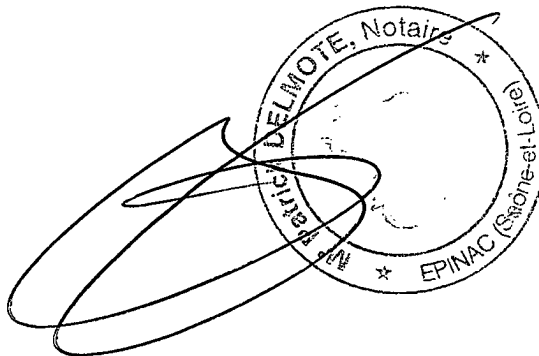
- Lettre(s) nulle(s) : /
- Blanc(s) barré(s) : /
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : /
- Chiffre(s) nul(s) : /
- Mot(s) nul(s) : /
- Renvoi(s) : /

JD
JD

M Bernard DELORME 	M Jérôme DELORME 
Mlle Delphine DELORME 	Mlle Nadine DELORME 
Me Patrick DELMOTE 	

POUR COPIE AUTHENTIQUE

soussigné,
Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire
Etablie sur 10 pages sans renvoi ni mot nul.



publié et enr au BH AUTUN
Le 07/01/2015 vol 2015 P n° 34.

L'AN DEUX MILLE QUATORZE
Le DOUZE DECEMBRE

Maître Patrick DELMOTE, Notaire à EPINAC 71360 4, Place Charles de Gaulle.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : DONATION à titre de PARTAGE ANTICIPE.

I – DONATEUR :

Monsieur Bernard Louis DELORME, propriétaire agriculteur, veuf, non remarié, de Madame Anne-Marie BRULÉ, demeurant à IGORNAY (Saône-et-Loire) La Petite Chaume.

Né à IGORNAY (Saône-et-Loire) le 12 avril 1949.

De nationalité française

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommé « LE DONATEUR »

D'UNE PART

II – DONATAIRE :

1°/ - Mademoiselle Nadine DELORME, conseillère à l'OPAC, demeurant à IGORNAY (Saône-et-Loire) 1, Impasse des Grandes Bandes, célibataire.

Née à AUTUN (Saône-et-Loire) le 4 novembre 1973.

De nationalité française.

Fille du DONATEUR

2 °/ - Mademoiselle Delphine DELORME, employée en assurances, demeurant à CHALON SUR SAONE (Saône-et-Loire) 12 rue Paul Cezanne, célibataire.

Née à AUTUN (Saône-et-Loire) le 6 mars 1976.

De nationalité française.

Fille du DONATEUR

3 °/ - Monsieur Jérôme DELORME, agriculteur, demeurant à IGORNAY (Saône-et-Loire) 3 route de Visignot, célibataire.

Né à AUTUN (Saône-et-Loire) le 16 juillet 1978.

Partenaire de Mme HUMBERT Julia Monique Marie, aux termes d'un pacte civil de solidarité enregistré au greffe du Tribunal d'Instance d'AUTUN le 28 juin 2006.

De nationalité française.

Fils du DONATEUR.

Ci-après dénommés « LES DONATAIRES »

D'AUTRE PART

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Bernard DELORME est ici présent.

Mademoiselle Nadine DELORME est ici présente.

Mademoiselle Delphine DELORME est ici présente.

Monsieur Jérôme DELORME est ici présent.

PROJET D'ACTE

Les comparants reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Lesquels, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

DÉFUNT

Madame Anne-Marie BRULÉ

Est décédée à DIJON (Côte-d'Or) le 4 août 2013

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de IGORNAY (71) le 14 avril 1973.

Ce régime non modifié.

Laissant pour recueillir sa succession :

Son conjoint survivant :

Monsieur Bernard DELORME, donateur aux présentes.

Ses héritiers réservataires :

Mademoiselle Nadine DELORME Mademoiselle Delphine DELORME

Monsieur Jérôme DELORME

HÉRITIER(S) pour chacun 1/3 sauf les droits sus-énoncés du CONJOINT SURVIVANT.

NOTORIETE

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par le notaire soussigné, le 31 mars 2014

OPTION DU CONJOINT SURVIVANT

LE CONJOINT SURVIVANT, conformément à l'article 757 du Code civil, a déclaré opter pour l' USUFRUIT de la totalité des biens composant la succession du DEFUNT.

ATTESTATION DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers dépendant de la succession du DÉFUNT ont été compris dans l'attestation notariée établie après le décès de celui-ci suivant acte reçu par Maître Patrick DELMOTE, notaire soussigné le 31 mars 2014 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques d'AUTUN le 25 avril 2014 volume 2014 p n°907.

DECLARATION DE SUCCESSION

La déclaration de succession a été signée en date du 31 mars 2014 et régulièrement déposée à la Recette des Impôts compétente de CHALON SUR SAONE.

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

Le DONATEUR fait, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

Aux CODONATAIRES qui acceptent expressément, DONATAIRES par égales parts entre eux, à concurrence de un tiers (1/3) dans les biens compris dans la masse à partager ci-après établie.

Sous les conditions acceptées par les DONATAIRES copartagés :

- de réunir aux biens donnés ceux qu'ils ont recueillis dans la succession de leur mère.
- de procéder, en présence et sous la médiation du DONATEUR, au partage entre eux de l'ensemble des biens, sans considération d'origine.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

BIENS QUI DEPENDAIENT DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE N°1

La totalité en nue-propiété, sur la commune de IGORNAY (71540) Champeau ,

Diverses parcelles de terres, prés et friche.

Cadastré sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
A	546	Champeau	terre		64	40
B	110	aux Fillets	friche		63	50
B	113	Les Bandes Fillets Dessus	terre		37	20
B	134	La Roussotte	terre		42	52

B	135	La Roussotte	terre		21	60	
B	137	La Roussotte	terre		39	04	
B	139	La Roussotte	terre		45	30	
B	554	Les Champs de Roche	terre		83	30	
B	559	Les Champs de Roche	pré		11	90	
B	563	Les Champs de Roche	pré	1	24	80	
B	564	Les Champs de Roche	pré		27	00	
C	35	Gué Berthaud	pré		59	40	
C	539	champ Rebouée	terre		49	20	
C	692	Couture Des Pois	pré		79	25	
C	712	Les Graviers	pré		62	90	
C	715	Les Graviers	pré	2	30	00	
C	762	Couture Des Pois	pré		51	08	
C	793	Couture Des Pois	pré		41	90	
Contenance totale					11	34	29

Le bien est évalué

- en pleine propriété à TREIZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (13 350,00 €)

- en nue-propriété à HUIT MILLE DIX EUROS (8 010,00 €)

Soit, pour la quote-part donnée HUIT MILLE DIX EUROS .

Ci..... 8 010,00 €

ARTICLE N°2

La totalité en pleine propriété des parts n° 1850 à 2508 soit 659 parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée EARL de La Petite Chaume dont le siège social est à IGORNAY (71540) La Petite Chaume régulièrement identifiée au répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 440353506 au registre du Commerce et des Sociétés de CHALON SUR SAONE ,

Soit une valeur totale de SOIXANTE CINQ MILLE NEUF CENTS EUROS .

Ci..... 65 900,00 €

BIENS PROPRES DE M. BERNARD DELORME

ARTICLE N°3

La totalité en nue propriété, sur la commune de IGORNAY (71540) 1 Place de La Petite Chaume ,

Une maison d'habitation comprenant :

-au rez de chaussée : entrée, séjour, salon cuisine, salle de bains, wc, trois chambres

-à l'étage : palier desservant deux chambres, salle de bains.

Terrain

Cadastré sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance
-------	--------	---------	------------

			ha	a	ca
AB	88	1 Place de La Petite Chaume		18	74

Le bien est évalué

- en pleine propriété à CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125 000,00

€)

- en nue-propiété à SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75 000,00 €)

Soit, pour la quote-part donnée SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS .

Ci..... 75 000,00 €

ARTICLE N°4

La totalité en nue propriété, sur la commune de IGORNAY (71540)

Pature de La Sarrée ,

Bâtiment se stockage et hangar.

Cadastré sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
B	15	Pature de La Sarrée		02	22

Le bien est évalué

- en pleine propriété à TREIZE MILLE EUROS (13 000,00 €)

- en nue-propiété à SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS (7 800,00 €)

Soit, pour la quote-part donnée SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS .

Ci..... 7 800,00 €

ARTICLE N°5

La totalité en nue propriété, sur la commune de IGORNAY (71540) Les

Averres, et autres lieux ,

Diverses parcelles de terres, prés et taillis.

Cadastré sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
A	76	Les Averres	taillis		26	10
A	410	L' Ouche des Eaux	terre		58	30
A	414	La Vignotte	terre		30	40
A	423	Crottot Pinrat	terre		52	10
A	430	Les Coudres	pré	1	05	45
A	458	En Galmard	pré	1	70	10
A	459	La Petite Baume	pré	1	23	00
A	522	Grande Pointe	terre		98	30
A	528	Champ Trollard	pré		53	50
A	529	Champ Billard	pré		43	80
A	530	Champ Billard	taillis		15	90
A	541	Grande Pointe	pré		86	45
A	542	Grande Pointe	pré		60	35
A	543	Grande Pointe	pré	2	92	00

A	545	Champeau	terre		82	40	
A	561	Pâture de Champeau	pré	2	02	10	
A	572	La Roussotte	pré		69	60	
A	577	Champ Carre	pré		86	35	
B	32	La Sarrée Dessous	pré	2	97	90	
B	46	Communal des Petites Chaumes	pré		83	30	
B	114	Aux Fillets	terre	1	05	30	
B	117	Les Rieures	terre		37	80	
B	119	Les Rieures	terre		54	20	
B	120	Les Rieures	terre		73	60	
B	138	La Roussotte	terre		45	21	
B	143	La Roussotte	pré		86	48	
B	153	La Grande Vigne	pré		23	80	
B	183	Pièce des Grandes Genevres	pré	1	32	90	
B	456	Le Clouseau	pré		27	75	
B	479	La Chazuée	terre		77	70	
B	507	Les Jonchures	pré		87	94	
B	555	Les Champs de Roches	terre		80	50	
B	593	Les Priennes	pré		61	30	
B	675	Pature de La Sarée	terre		04	72	
C	4	La Prairie	pré	1	76	50	
C	28	La Prairie	pré		56	60	
C	33	Quartier de La Prée	pré		96	20	
C	684	Les Poils Meloises	pré		17	05	
C	687	Couture Des Pois	pré		48	85	
C	688	Couture Des Pois	pré	1	30	05	
C	713	Les Grands Quartiers	pré	1	12	10	
C	714	Les Gravières	pré	1	09	90	
Contenance totale					36	83	85

Le bien est évalué

- en pleine propriété à QUARANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGTS EUROS (44 080,00 €)

- en nue-propiété à VINGT SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT EUROS (26 448,00 €)

Soit, pour la quote-part donnée VINGT SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT EUROS .

Ci..... 26 448,00 €

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE CENT CINQUANTE HUIT EUROS

Ci..... 183 158,00 €

Reste à partager la somme de :

CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE CENT CINQUANTE HUIT EUROS .

Ci..... 183 158,00 €

DROITS DES PARTIES

Chaque DONATAIRE copartagé alloti a droit à un tiers (1/3) de la masse des biens à partager, soit SOIXANTE ET UN MILLE CINQUANTE DEUX EUROS ET SOIXANTE SIX CENTIMES (61 052,67 €)

PARTAGE

Les biens compris dans la masse à partager sont attribués de la façon suivante.

- A Mademoiselle Nadine DELORME

Il lui est attribué ce qu'elle accepte expressément :

- L'article 3 ci-dessus désigné, la moitié (1/2) en nue propriété, sur la commune de IGORNAY (71540) 1 Place de La Petite Chaume - AB 88 pour une valeur de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (37 500,00 €).

- L'article 4 ci-dessus désigné, la moitié (1/2) en nue propriété, sur la commune de IGORNAY (71540) Pature de La Sarrée - B 15 pour une valeur de TROIS MILLE NEUF CENTS EUROS (3 900,00 €).

Soit un total attribué de QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENTS EUROS.

Ci..... 41 400,00 €

Et une soulte de DIX NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES à recevoir de Monsieur Jérôme DELORME.

Ci..... 19 652,67 €

Ci..... 61 052,67 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- A Mademoiselle Delphine DELORME

Il lui est attribué ce qu'elle accepte expressément :

- L'article 3 ci-dessus désigné, la moitié (1/2) en nue propriété, sur la commune de IGORNAY (71540) 1 Place de La Petite Chaume - AB 88 pour une valeur de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (37 500,00 €).

- L'article 4 ci-dessus désigné, la moitié (1/2) en nue propriété, sur la commune de IGORNAY (71540) Pature de La Sarrée - B 15 pour une valeur de TROIS MILLE NEUF CENTS EUROS (3 900,00 €).

Soit un total attribué de QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENTS EUROS.

Ci..... 41 400,00 €

Et une soulte de DIX NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES à recevoir de Monsieur Jérôme DELORME.

Ci..... 19 652,67 €

Ci..... 61 052,67 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- A Monsieur Jérôme DELORME

Il lui est attribué ce qu'il accepte expressément :

- L'article 1 ci-dessus désigné, la totalité en nue propriété, sur la commune de IGORNAY (71540) Champeau - A 546, B 110, B 113, B 134, B 135, B 137, B 139, B 554, B 559, B 563, B 564, C 35, C 539, C 692, C 712, C 715, C 762, C 793 pour une valeur de HUIT MILLE DIX EUROS (8 010,00 €).

- L'article 2 ci-dessus désigné, la totalité en pleine propriété des titres et parts de sociétés pour une valeur de SOIXANTE CINQ MILLE NEUF CENTS EUROS (65 900,00 €).

- L'article 5 ci-dessus désigné, la totalité en nue propriété, sur la commune de IGORNAY (71540) Les Averres, et autres lieux - A 76, A 410, A 414, A 423, A 430, A 458, A 459, A 522, A 528, A 529, A 530, A 541, A 542, A 543, A 545, A 561, A 572, A 577, B 32, B 46, B 114, B 117, B 119, B 120, B 138, B 143, B 153, B 183, B 456, B 479, B 507, B 555, B 593, B 675, C 4, C 28, C 33, C 684, C 687, C 688, C 713, C 714 pour une valeur de VINGT SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT EUROS (26 448,00 €).

Soit un total attribué de CENT MILLE TROIS CENT CINQUANTE HUIT EUROS.

Ci..... 100 358,00 €

A charge par l'attributaire de verser à Mademoiselle Delphine DELORME une soulte de DIX NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES.

A charge par l'attributaire de verser à Mademoiselle Nadine DELORME une soulte de DIX NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES.

Ci..... 39 305,33 €

Ci..... 61 052,67 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

PAIEMENT DE LA SOULTE

La soulte due a été payée comptant ce jour par Monsieur Jérôme DELORME à Mesdames Nadine et Delphine DELORME qui le reconnaissent et en consentent quittance.

DONT QUITTANCE

Ce paiement ainsi quittancé a eu lieu en totalité par la comptabilité du notaire soussigné.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en totalité en avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

PROPRIETE JOUISSANCE**PROPRIETE - JOUISSANCE DES BIENS IMMOBILIERS**

Les DONATAIRES copartagés seront propriétaires des biens compris dans leur attribution à compter de ce jour pour les biens donnés qui étaient la propriété du seul DONATEUR et à compter du jour du décès de son conjoint pour tous les biens qui étaient dans l'indivision à la suite de ce décès. Mais ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès du DONATEUR, celui-ci faisant réserve à son profit pour en jouir pendant sa vie, de l'usufruit sur l'ensemble desdits biens (à l'exception des parts de l'EARL données en pleine propriété)

Cette jouissance s'exercera soit par la prise de possession réelle soit par la perception des loyers selon qu'à cette époque LE BIEN sera soit occupé par LE DONATEUR soit loué à un tiers.

Il est déclaré à ce sujet :

- que partie des biens sont loués à l'EARL de La Petite Chaume dont le siège social est à IGORNAY (71540) . les donataires copartagés co attributaires desdits biens déclarent avoir reçu tous renseignements à ce sujet et dispense le notaire soussigné de fournir copie des baux.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

LE DONATEUR jouira de l'usufruit réservé « en bon père de famille » aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution. Il veillera à la conservation du BIEN ne pourra en changer la nature ou la destination et devra avertir LES DONATAIRES de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits des DONATAIRES.

URBANISME

Le DONATAIRE déclare s'être renseigné personnellement auprès des services compétents sur les dispositions d'urbanisme applicables aux biens donnés. Il dispense le Notaire soussigné de produire un Certificat d'Urbanisme en le déchargeant, ainsi que le DONATEUR, de toutes responsabilités à ce sujet.

De son côté, le DONATEUR déclare que ces biens ne font actuellement l'objet d'aucune mesure administrative particulière pouvant porter atteinte à une paisible jouissance.

CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LES IMMEUBLES

La présente donation relative aux biens immobiliers est faite sous les charges et conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles suivantes que LES DONATAIRES devront, ainsi qu'ils s'y obligent, exécuter et accomplir, à savoir :

Etat des biens donnés

Tout attributaire de biens immobiliers prendra ceux-ci dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours, soit entre attributaires, soit contre le DONATEUR, pour raison de mauvais état des bâtiments, du sol ou du sous-sol, ou de vices cachés, ou encore pour différence entre les contenances indiquées et celles réelles, cette différence, quelle qu'elle soit devant faire le profit ou la perte du donataire copartagé attributaire.

Servitudes

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en est ; le tout à ses risques et périls, sans recours contre ses coattributaires ni contre le DONATEUR, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait soit par titres réguliers non prescrits ou en vertu de la loi.

A ce sujet, il est déclaré que les immeubles donnés ne sont grevés d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

Réparations

Tout immeuble donné et partagé en nue-propriété devra être tenu en bon état de réparations d'entretien par qui bénéficiera de l'usufruit ci-dessus réservé qui, de plus, devra accepter que soient faites les grosses réparations devenues nécessaires et dont le coût demeurera, contrairement à l'article 605 du Code civil, à la charge de l'usufruitier.

Risques naturels, miniers et technologiques

Le DONATEUR déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune, que : la commune sur laquelle est située LE BIEN objet des présentes n'est pas concerné par un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques.

Zone de sismicité

LE BIEN se situe en zone de sismicité 2-faible- et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations

ou les transformations les règles édictées par les articles L 111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques.

Un état des risques naturels, miniers et technologiques de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé.

CONTRAT D'ASSURANCE

LE DONATEUR fera son affaire personnelle de tout avenant à la police d'assurance concernant le BIEN donné et s'oblige au paiement des primes, jusqu'à l'extinction de l'usufruit.

ABONNEMENTS

LES DONATAIRES font leur affaire personnelle à compter du jour de l'entrée en jouissance de tous abonnements existants.

Ils déclarent avoir reçu du DONATEUR toutes informations sur le contrat de distribution d'électricité.

IMPOTS

Les DONATAIRES acquitteront, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes et charges de toute nature concernant le BIEN donné.

DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés, pour le cas où les DONATAIRES copartagés, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui sans descendance.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des donataires copartagés a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR sa vie durant, interdit formellement aux DONATAIRES, d'aliéner sans son concours, les biens attribués, à peine de nullité de ces aliénations (vente, hypothèque, nantissement, donation, apport en société...).

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation partage, le DONATEUR pourra, faire prononcer la révocation de la donation-partage contre LE ou LES DONATAIRES copartagés défaillants, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

ORIGINE DE PROPRIETE

-en ce qui concerne les biens communs :

-la parcelle C 793 : acquisition suivant acte reçu par Me LASSUS Notaire à AUTUN le 30 juillet 1973 publié au bureau des hypothèques d'AUTUN le 1^{er} octobre 1973 volume 2280 n°13.

-la parcelle C 692 : acquisition suivant acte reçu par Me LASSUS Notaire à AUTUN le 25 septembre 1973 publié au bureau des hypothèques d'AUTUN le 16 novembre 1973 volume 2892 n°1.

-la parcelle A 546 : acquisition suivant acte reçu par Me LASSUS Notaire à AUTUN le 11 mars 1974 publié au bureau des hypothèques d'AUTUN le 08 avril 1974 volume 2935 n°6.

-la parcelle C 715 : acquisition suivant acte reçu par Me GUILLOT le 16 juillet 1974 publié au bureau des hypothèques d'AUTUN le 23 juillet 1974 volume 2964 n°22.

-les parcelles B 554, B110 et B 134 : acquisition suivant acte reçu par Me BADIN, Notaire à EPINAC le 10 mars 1976 publié au bureau des hypothèques d'AUTUN le 19 mars 1976 volume 3142 n°2.

-la parcelle B135 : acquisition suivant acte reçu par Me BADIN, Notaire à EPINAC le 10 mars 1976 publié au bureau des hypothèques d'AUTUN le 19 mars 1976 volume 3142 n°7.

-les parcelles B 113, B 137 et B 139 : acquisition suivant acte reçu par Me SURDON, Notaire à ARNAY LE DUC le 11 juillet 1979 publié au bureau des hypothèques d'AUTUN le 03 septembre 1979 volume 3518 n°24.

-la parcelle C 762 : acquisition suivant acte reçu par Me LASSUS Notaire susnommé le 23 juillet 1984 publié au bureau des hypothèques d'AUTUN le 31 juillet 1984 volume 4027 n°17.

-la parcelle C 712 : acquisition suivant acte reçu par Me MARCHAND Notaire à AUTUN le 17 décembre 1997 publié au bureau des hypothèques d'AUTUN le 06 février 1998 volume 1998 P n°374.

-les parcelles B 559, B 563 et B 564 : acquisition suivant acte reçu par Me MEILLER Notaire à AUTUN le 17 mars 1999 publié au bureau des hypothèques d'AUTUN le 23 avril 1999 volume 1999P n°1181.

-la parcelle C 35 : acquisition suivant acte reçu par Me CHEVILLON Notaire à BEAUNE le 28 mars 2000 publié au bureau des hypothèques d'AUTUN le 25 mai 2000 volume 2000P n°1597.

-la parcelle C 539 : acquisition suivant acte reçu par Me HERARD Notaire à EPINAC le 19 novembre 2007 publié au bureau des hypothèques d'AUTUN le 30 novembre 2007 volume 2007P n°3535.

-en ce qui concerne les biens propres de Monsieur DELORME

-les parcelles B 15 et B 675 pour les avoir acquises avant son mariage suivant acte de Me LASSUS Notaire à SULLY le 18 octobre 1965 publié au bureau des hypothèques d'AUTUN le 02 décembre 1965 volume 2315 n°5.

-la parcelle A 423 pour l'avoir acquise avant son mariage suivant acte reçu par Me LASSUS Notaire à SULLY le 13 avril 1968 publié au bureau des hypothèques d'AUTUN le 16 mai 1968 volume 2455 n°9.

-la parcelle B 479 pour l'avoir acquise avant son mariage suivant acte reçu par Me LASSUS Notaire à SULLY le 23 août 1968 publié au bureau des hypothèques d'AUTUN le 20 septembre 1968 volume 2477 n°6.

-la parcelle B 46 pour l'avoir acquise avant son mariage suivant acte reçu par Me LASSUS Notaire à SULLY le 18 octobre 1969 publié au bureau des hypothèques d'AUTUN le 05 novembre 1969 volume 2555 n°49.

-les parcelles C 687 C 588 C684 C 713 et C 714 pour les avoir acquises avant son mariage suivant acte de Me LASSUS Notaire à SULLY le 24 octobre 1970 publié au bureau des hypothèques d'AUTUN le 13 novembre 1970 volume 2630 n°23.

-la parcelle B 117 pour l'avoir acquise avant son mariage suivant acte reçu par Me LASSUS Notaire à SULLY le 18 juin 1971 publié au bureau des hypothèques d'AUTUN le 13 août 1971 volume 2700 n°13.

-le surplus des biens propres pour lui avoir été attribué dans son lot aux termes d'un acte reçu par Me LASSUS Notaire susnommé le 31 janvier 1970 publié au bureau des hypothèques d'AUTUN le 12 mars 1970 volume 2579 n°28 contenant donation à titre de partage anticipé et partage entre les donataires copartagés des biens donnés.

Ledit acte suivi :

- d'un procès verbal du cadastre en date du 07 juillet 1989 publié au bureau des hypothèques d'AUTUN le 07 juillet 1989 volume 4424 n°37.

- d'un procès verbal du cadastre publié au bureau des hypothèques d'AUTUN le 27 novembre 1989 volume 4455 n°29.

FORMALITES

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du notaire soussigné à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la publicité foncière compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2379, 2381 et 2383 du Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant un immeuble donné, du chef du donateur ou des précédents propriétaires, le

donateur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent :

Sur la valeur des biens

La valeur globale en pleine propriété des biens objet des présentes est de :
DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS (261 330,00 €)

La valeur des biens donnés et partagés en nue-propiété est de CENT DIX SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE HUIT EUROS (117 258,00 €) en ce qui concerne les immeubles.

Sur la situation de famille

Les donateurs déclarent qu'ils n'ont pas d'autre enfant que ceux nommés aux présentes,

Mademoiselle Nadine DELORME déclare qu'elle n'a aucun enfant.

Mademoiselle Delphine DELORME déclare qu'elle a un enfant

Monsieur Jérôme DELORME déclare qu'il a deux enfants.

Sur les donations antérieures

Les DONATEURS déclarent n'avoir consenti aucune donation de moins de quinze ans aux donataires co-partagés.

Sur les abattements

LE DONATAIRE requiert les abattements prévus par la loi.

Sur le calcul des droits

Biens donnés par Monsieur Bernard Louis DELORME

A Mademoiselle Nadine DELORME :

> Valeur des biens donnés	48 734,33 €
> A déduire	
> Abattement légal (résiduel)	100 000,00 €
Assiette taxable.....	0,00 €
DROITS DUS	0,00 €

A Mademoiselle Delphine DELORME :

> Valeur des biens donnés	48 734,33 €
> A déduire	
> Abattement légal (résiduel)	100 000,00 €
Assiette taxable.....	0,00 €
DROITS DUS	0,00 €

A Monsieur Jérôme DELORME :

> Valeur des biens donnés	48 734,33 €
> A déduire	
> Abattement légal (résiduel)	100 000,00 €
Assiette taxable.....	0,00 €
DROITS DUS.....	0,00 €

SUR LE DROIT DE PARTAGE

Le droit de partage au taux de 2,50 % est dû sur la valeur des biens provenant de la succession du parent prédécédé ainsi que sur la valeur des donations antérieures incorporées aux présentes, il s'élève à la somme de NEUF CENT VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT SEPT CENTIMES (923,88 €)

SUR LA PUBLICITE FONCIERE

Pour la perception de la taxe de publicité foncière, les parties déclarent que les biens immobiliers donnés sont évalués en toute propriété à

CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS (195 430,00 €)

Une taxe de publicité foncière au taux de 0,60%, majorée des frais d'assiette, sera en outre perçue sur la valeur des immeubles donnés au présent acte, en application de l'article 791 du Code général des impôts.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

SUR L'ETAT CIVIL :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

SUR LES BIENS :

- Que les biens compris aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif,
- Et qu'ils sont francs et libres de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, de tout privilège immobilier spécial et de saisie, ainsi que l'atteste un état hypothécaire hors formalité.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

TITRES

Il n'est remis aux donataires copartagés aucun ancien titre de propriété, mais chacun pourra s'en délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les biens à lui attribués.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par LE DONATEUR.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret N°2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : p.delMOTE@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des soultes convenues ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation de la soulte.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

ANNEXES

Les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention signée par le notaire.

DONT ACTE sur 17 pages

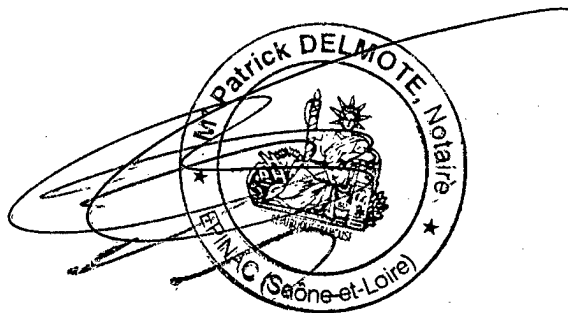
FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : 0
- Blanc(s) barré(s) : 0
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : 0
- Chiffre(s) nul(s) : 0
- Mot(s) nul(s) : 0
- Renvoi(s) : 0

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 17 pages, sans renvoi ni mot nul.



STATUTS MIS A JOUR AU 06/04/2016

de l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée

DE LA PETITE CHAUME issue de la transformation du GAEC DE LA PETITE CHAUME

Société Civile au capital de 250 800 E

Entre les soussignés :

1°) Monsieur Jérôme DELORME, né le 16 juillet 1978 à AUTUN (SAONE ET LOIRE)
Pacsé avec Mademoiselle Julia HUMBERT, lié par un pacte civil de solidarité ainsi déclaré et ainsi qu'il résulte d'un
certificat délivré par le Tribunal de Grande Instance en date du 28 juin 2006.

Demeurant à La Petite Chaume 71540 IGORNAY

2°) Monsieur Bernard DELORME, né le 12 avril 1949 à IGORNAY (SAONE ET LOIRE)
Epoux de Madame Anne-Marie BRULE, marié sous le régime de la Communauté Réduite aux Acquêts à défaut de
contrat de mariage préalablement à son union célébrée à la mairie d'IGORNAY (SAONE ET LOIRE) le 14 avril
1973. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire à ce jour.

Demeurant à La Petite Chaume 71540 IGORNAY

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la présente société civile de personnes devant exister entre eux et
toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront
l'être ultérieurement une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée qui sera régie par les dispositions des
articles 1832 à 1870-1 du code civil à l'exclusion de l'article 1844-5, par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ainsi que
les articles 11 à 16 de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 codifiée aux articles L 324-1 à 324-11 du Code Rural, par
les textes pris pour leur application et par les présents statuts.

Elle comprend la ou les partie(s) soussignée(s) qui pourra(ont) s'adjoindre ultérieurement d'autres associés, sous
réserve qu'il s'agisse de personnes physiques et majeures ; toutefois le nombre total des associés ne pourra
excéder dix. La société peut également ne comprendre qu'un seul associé dénommé « associé unique ».

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L 311-1 du code rural et
correspondant à la maîtrise, à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une

ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle. Elle peut également accomplir toutes opérations qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation

Elle est également compétente pour la réalisation des activités de cultures marines et des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société. En particulier, la société peut notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole;
- prendre à bail tous biens ruraux;
- recevoir sous forme de mise à disposition dans les conditions prévues à l'article L411-37 du code rural les biens dont les associés sont eux-mêmes locataires;
- recevoir sous forme de mise à disposition dans les conditions prévues à l'article L411-2 du code rural les biens dont les associés exploitants sont eux-mêmes propriétaires;
- vendre directement les produits de l'exploitation agricole avant ou après leur transformation conformément aux usages agricoles.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de "EARL DE LA PETITE CHAUME".

Dans tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, commandes, documents, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée" ou des initiales "EARL" et de l'énoncé du capital social, du mon du greffe auquel la société est immatriculée et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à La Petite Chaume, 71540 IGORNAY. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 5 : DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 16 des présents statuts un an au moins avant la date d'expiration prévue.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1) Apport de Monsieur Jérôme DELORME

Les apports suivants sont réalisés sous les garanties ordinaires et de droit :

6.1.1. APPORT EN NATURE

154 400.00 E

6.1.1.1 .Apport de la Pleine Propriété de Biens Meubles

6.2) Apport de Monsieur Bernard DELORME

Les apports suivants sont réalisés sous les garanties ordinaires et de droit :

6.2.1. APPORT EN NATURE **30 500.00 E**

6.2.1.1 .Apport de la Pleine Propriété de Biens Meubles

6.3) Apport de Monsieur Bernard DELORME

Les apports suivants sont réalisés sous les garanties ordinaires et de droit, en accord avec Madame Anne-Marie DELORME, son épouse :

6.3.1. APPORT EN NATURE **65 900.00 E**

6.3.1.1 .Apport de la Pleine Propriété de Biens Meubles

ARTICLE 6 BIS : RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

Postérieurement à la constitution de la société et en cas d'apports de biens communs ou d'acquisitions de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'associé concerné doit, en application de l'article 1832-2 du code civil, en avoir été averti et peut, ainsi, notifier à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention d'être personnellement associé, pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Le conjoint est alors agréé conformément à l'article 10 des présents statuts. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai de quinze jours à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis. En cas de refus d'agrément, l'associé concerné conserve seul la qualité d'associé pour la totalité des parts qu'il détient.

Toutefois, si la notification du conjoint intervient lors de l'apport nouveau ou de l'acquisition de parts préexistantes, l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

En cas d'associé unique, la notification à la société de l'intention de son conjoint de devenir lui-même associé emporte de plein droit son agrément.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE HUIT CENTS EUROS (250 800 E) correspondant au total des apports nets de l'ensemble des associés.

Le capital social doit toujours être divisé en parts sociales d'une même valeur nominale.

Il est réparti, ainsi qu'il sera précisé ci-après à l'article 9, entre les apporteurs ci-dessus nommés, prénommés, qualifiés et domiciliés.

M. Jérôme DELORME est associé exploitant et détient plus de 50 % du capital social.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Au cours de la vie sociale, le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision collective des associés, prise conformément à l'article 16 des présents statuts, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles, soit par tout autre moyen.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts selon les prescriptions légales et réglementaires, notamment en vue de l'apurement des pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Le capital social minimum est de 7 500 €.

TITRE III : PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

9.1 – VALEUR NOMINALE ET NOMBRE

Le capital social est divisé en 2 508 parts sociales d'un montant unitaire de 100 Euros. En représentation des apports nets réalisés, il est attribué à chaque associé, à savoir :

9.1.1) MONSIEUR JEROME DELORME POUR SON APPORT DE BIENS PROPRES
apport en Pleine Propriété
α 1544 parts sociales numérotées de 1 à 1544, dont 580 reprises à son père
représentant l'apport net de Meuble

9.1.2

Monsieur Jérôme DELORME suite aux actes de donation du 12 décembre 2014
305 parts sociales numérotées de 1 545 à 1 849

659 parts sociales numérotées de 1 850 à 2 508

9.2 - PROPRIETE DES PARTS

La propriété des parts résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Tout mouvement de parts sera inscrit sur le registre des associés tenu au siège de la société. Une copie certifiée conforme par la gérance de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

9.3 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il peut être prévu que des certificats représentatifs de parts soient remis aux associés. Ces certificats doivent porter alors le nom de "certificat représentatif de parts" et être très lisiblement barrés de la mention "non négociable".

9.4 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

Cependant, dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord un mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

9.5 - USUFRUIT DES PARTS

L'usufruit de parts sociales est un démembrement du droit de propriété. Le nu-proprétaire a seul la qualité d'associé.

Dès lors si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient, conformément à l'article 1844 alinéa 3 du code civil, au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 9 BIS : PACTE CIVIL DE SOLIDARITE (PACS)

Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS :

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Extinction du PACS :

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 10 : CESSIION DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS.

10.1 - FORME ET PUBLICITE DE LA CESSIION

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé.

Cet écrit sera daté et précisera nom et prénoms du cédant et du cessionnaire, adresses, nombre, valeur des parts cédées et le prix de cession.

La cession est rendue opposable à la société après mention sur le registre des associés tenu au siège social. Elle est opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Si la cession modifie l'une des mentions déjà publiées dans un journal d'annonces légales, il convient de publier cette modification.

10.2 – MODALITE DE LA CESSIION

Les cessions consenties hors du cadre des dispositions légales (cession à une personne morale ou portant le nombre d'associés au-delà de 10 personnes ...) sont susceptibles de faire perdre à la société son statut particulier d'EARL.

Toute notification d'un projet de cession faite en contravention des alinéas ci-dessus est nulle et l'associé qui projetait la cession demeure seul titulaire des droits d'associé à l'égard de la société et des tiers.

10.2.1 - CESSIION ENTRE ASSOCIES

Toute cession de parts entre associés est libre.

10.2.2 - CESSIION AUX CONJOINTS D'ASSOCIES

Toute cession de parts aux conjoints d'associés est soumise à agrément donné suivant décision collective prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

10.2.3 - CESSIION AUX ASCENDANTS D'ASSOCIES

Toute cession de parts aux ascendants d'associés est soumise à agrément donné suivant décision collective prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

10.2.4 - CESSIION AUX DESCENDANTS D'ASSOCIES

Toute cession de parts aux descendants d'associés est soumise à agrément donné suivant décision collective prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

10.2.5 - CESSIION AUX TIERS

Toute cession de parts aux tiers est soumise à agrément donné suivant décision collective prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

10.2.6 - NOTIFICATION DU PROJET DE CESSIION

Le projet de cession est notifié par le cédant, à la société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus doit être prise dans un délai de 1 mois suivant la notification. La gérance doit, à cette fin, convoquer, le cas échéant, une assemblée générale conformément aux articles 15 et 16 des présents statuts.

Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée par la gérance au cédant dans les 15 jours et la cession est régularisée.

S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :

- soit d'acquérir les parts faisant l'objet de la cession. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

- soit si aucun associé ne désire se porter acquéreur des parts cédées, de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

- soit de faire procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, et de la réduction corrélative du capital, après accord de l'assemblée générale suivant décision collective prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

La gérance notifie alors au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associé(s), ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le nombre de parts concernées et le prix offert. Cette notification doit intervenir dans un délai de 1 mois suivant la notification de refus d'agrément.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession ou accepter ces propositions. Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix dans le respect des conditions ci-après énoncées au paragraphe 10.3.

Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans le délai de 6 mois de la notification du refus reçu, l'agrément de la cession initiale est alors réputé acquis dans le délai de 7 mois de la notification du projet initial, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société pour des raisons graves, tout à fait exceptionnelles.

Toute notification d'un projet de cession faite en contravention des alinéas ci-dessus est nulle et l'associé qui projetait la cession demeure seul titulaire des droits attachés à ces parts à l'égard de la société et des tiers.

En cas d'associé unique, celui-ci cède librement tout ou partie de ses parts sociales, sous réserve de respecter la proportion « d'associés exploitants » tel que prévue ci-dessus à l'article 7 et la qualité d'associé tel que prévue ci-dessus à l'article 1.

10.3 - PRIX DE LA CESSIION

Le prix de cession des parts sociales est déterminé, en cas de contestation par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal d'Instance ou de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, à la requête de la partie la plus diligente. Le prix de rachat fixé par les parties est payable dans un délai de six mois à compter de l'agrément de cession.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la société continue avec les associés survivants et avec le ou les héritiers ou légataires agréés selon les modalités ci-après et suivant agrément donné conformément aux articles 15 ou 16 des présents statuts dans les 6 mois du décès.

11.1 – MODALITES D'AGREMENT

Tant que le partage successoral n'est pas intervenu, c'est l'indivision existant entre l'ensemble des héritiers ou légataires, représentée par l'un d'eux, qui fait valoir ses droits. Lorsque le partage est déjà intervenu lors de la

demande d'agrément, les associés se prononcent sur l'agrément de ceux des héritiers dans le lot desquels les parts sociales sont comprises.

~~Avant de faire valoir leurs droits, les héritiers ou légataires doivent justifier de leur qualité héréditaire. A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter leurs justifications dans un délai déterminé, sous peine d'astreinte.~~

Les associés survivants auront la faculté d'agréer certains héritiers et légataires et d'exclure ceux de leur choix. De même, si la société ne comporte que deux associés, l'associé survivant aura expressément la faculté de ne pas agréer les autres héritiers de son associé prédécédé, ou d'exclure seulement certains d'entre eux, selon son libre choix.

En cas d'acceptation, tout ayant droit agréé fait partie de la Société aux lieu et place de son auteur.

En cas de refus, les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 10.3 des présents statuts.

11.2 – PUBLICITE

Toute transmission de parts par décès doit faire l'objet des formalités de publicité requises. Si la cession modifie l'une des mentions publiées dans un journal d'annonces légales il convient alors de publier la modification et de réaliser, le cas échéant, les autres formalités légales de droit.

En cas d'associé unique, son décès n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec le(s) héritier(s) ou ayant(s) droit qui souhaite(nt) acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT

12.1 - Tout projet de nantissement doit être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de vente forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation. Une décision des associés doit alors être prise et les voix attachées aux parts vendues ne sont pas comptées pour le calcul des majorités qui sont nécessaires pour cette décision.

12.2 - Lorsque le projet de nantissement n'est pas agréé ou lorsque les associés n'en ont pas eu connaissance, la réalisation forcée doit cependant leur être notifiée un mois avant la vente forcée.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

12.3 - Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu, à une publicité légale dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

En cas d'associé unique, l'acte de nantissement de l'associé unique emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

13.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Chaque part donne droit à une fraction, de la propriété de l'actif social, de la répartition des bénéfices ou des pertes, de la répartition du boni ou du mali de liquidation.

D'autre part, la propriété d'une part sociale emporte de plein droit, pour le titulaire ou ses ayants droit, soumission aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises au nom de la société.

Elle donne également droit de participer et de voter aux décisions collectives des associés selon les modalités fixées à l'article 16 des présents statuts.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

13.2 - REMUNERATION DU TRAVAIL

Chaque associé exploitant peut recevoir une rémunération de son travail au sein de la société. Elle est fixée, chaque année, par décision collective ordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts, sans pouvoir excéder 4 SMIC par mois.

Elle constitue une charge sociale dans la limite de 3 SMIC par mois pour les associés exploitants et de 4 SMIC pour les associés exploitants gérants.

ARTICLE 13 BIS : MISES A DISPOSITION

13BIS.1 – ASSOCIES LOCATAIRES

Les associés locataires peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L 411-37 du Code Rural.

13BIS.2 - ASSOCIES PROPRIETAIRES

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires dans les conditions définies à l'article L 411-2-5 du Code Rural.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

A l'égard des créanciers de la société, chaque associé est tenu des dettes sociales à concurrence de ses apports, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

Les associés sont solidairement responsables pendant 5 ans vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, en l'absence de commissaire aux apports.

Chaque associé apporteur en industrie, s'il y en a, est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible au moment de l'entrée de l'apporteur en industrie.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société. L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles avant son retrait, sauf clause contraire.

En cas d'associé unique, il ne supporte les dettes sociales à l'égard des créanciers de la société, qu'à concurrence de ses apports ; toutefois, vis-à-vis des tiers, il est responsable pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature.

ARTICLE 15 : LA GERANCE

15.1 - NOMINATION

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital et nommés par décision des associés conformément à l'article 16 des présents statuts. La gérance est composée de :

- M. DELORME Jérôme

La gérance est nommée sans limitation de durée.

15.2 - DEMISSION

Tout gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés, ainsi qu'aux autres gérants s'il en existe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette démission ne prend effet qu'un mois après réception de cette notification aux associés.

La démission, en cas de gérant unique, n'est recevable qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée générale des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

15.3 - REVOCATION

Tout gérant peut être révoqué par décision des associés conformément à l'article 16 des présents statuts. Si la révocation a lieu sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

La révocation peut également avoir lieu par voie de justice pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant associé peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux. Mais la révocation d'un gérant associé ne lui ouvre pas droit à son retrait automatique de la société.

15.4 - VACANCE

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérance, tout associé peut convoquer une assemblée générale, dans le délai de 6 mois suivant la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination. Le président de l'assemblée générale est alors le plus âgé.

Passé ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérance depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société dans les conditions de l'article 24 des présents statuts.

15.5 - PUBLICITE

La nomination et la cessation des fonctions de la gérance doivent être régulièrement publiées.

15.6 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, la gérance a tous pouvoirs pour accomplir les actes de gestion et d'administration qui concourent à la réalisation de l'objet social, pourvu qu'ils soient dans l'intérêt de la société, et ce conformément aux obligations que prescrit la loi.

Toutefois, la gérance ne peut, sauf à y être préalablement autorisée par décision collective prise conformément à l'article 16 des présents statuts, accomplir certains actes et opérations, notamment :

- Prendre ou résilier un bail au nom de la société
- Vendre ou acquérir un immeuble
- Contracter un prêt d'un montant supérieur à 7500 E
- Contracter un investissement supérieur à 7500 E
- Consentir une hypothèque
- Consentir un nantissement

Le non-respect par un gérant des dispositions précédentes, constitue un juste motif de révocation.

Cependant, de telles clauses ne peuvent être opposées aux tiers ni invoquées par eux.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social, et elle est à ce sujet investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

La gérance a seule, la signature sociale par les mots "pour l'EARL DE LA PETITE CHAUME, la gérance" suivis de ou des signatures. Elle peut toutefois déléguer ses pouvoirs à une personne déterminée, pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve du respect des dispositions ci avant.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

15.7 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Chaque gérant doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine, le cas échéant, la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

15.8 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chaque gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale et participer de façon effective à l'activité agricole de la société. En contre partie et en plus de la rémunération de leur travail allouée, le cas échéant, conformément à l'article 13 ci-dessus, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour leur fonction, fixée par décision collective des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts. Cette rémunération reste en vigueur tant qu'une décision ultérieure ne l'a pas modifiée.

15.9 - EARL UNIPERSONNELLE

En cas d'associé unique, l'associé unique possédant obligatoirement la qualité d'associé exploitant, titulaire de parts de capital, exerce seul, à ce titre, la gérance. Dans les rapports internes à la société, le gérant associé unique agit librement dans le cadre de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Il a la signature sociale. Il peut donner toutes délégations à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, entrant dans ses pouvoirs.

Le gérant associé unique est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, de la violation des présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion. Il est soumis aux obligations prescrites par la loi et les règlements, notamment à la reddition de comptes annuels prévue à l'article 1856 du code civil.

En plus de la rémunération de son travail allouée au titre d'associé exploitant conformément à l'article 13.2 ci-dessus, le gérant associé unique peut recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de sa fonction fixée sur décision de l'associé unique.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs de la gérance sont prises par la collectivité des associés. Ces décisions peuvent être prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte écrit.

16.1 - ASSEMBLEES

16.1.1 - CONVOCATION

L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation, sans que les autres puissent s'y opposer.

Un associé non-gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents sauf pour le cas de l'assemblée statuant sur les comptes.

Dans ce dernier cas, en effet, le rapport d'ensemble du gérant prévu à l'article 19 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées, et tous autres documents nécessaires à l'information des associés doivent également être adressés à chacun d'eux, par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion.

Dans les autres cas, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus, dès l'envoi de la convocation, à la disposition des associés au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

Ces règles de convocation ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants. D'autre part, sous réserve que tous les associés soient présents lors de la réunion, la convocation peut avoir lieu par remise personnelle de la convocation contre émargement. Les documents visés à l'alinéa qui précède devront dans ce cas être tenus à la disposition des associés dans les mêmes formes et conditions.

16.1.2 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un associé.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la lettre de convocation. Elle est présidée par un des gérants. A défaut, elle est présidée par l'associé présent le plus âgé.

Une feuille de présence, émargée par les associés présents ou leurs mandataires, peut être tenue et gardée au registre des délibérations à la suite du procès verbal d'assemblée.

16.1.3 - NOMBRE DE VOIX

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire et, s'il est mandaté, de celles de son mandant. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

16.1.4 - POUVOIRS, QUORUM ET MAJORITE

16.1.4.1 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les statuts lui donnent expressément compétence, et notamment pour toutes les décisions qui ne sont pas de nature à modifier les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire prend à la majorité simple des voix exprimées, les décisions suivantes :

- Décision de changement de date de clôture de l'exercice comptable
- Modification des pouvoirs de la gérance
- Rémunération des associés exploitants et de la gérance
- Administration et gestion courante ne relevant pas de la gérance
- Approbation annuelle des comptes et affectation du résultat
- Toutes autres décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire

Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant un quorum de 75 % des voix, sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

16.1.4.2- Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence.

L'assemblée générale extraordinaire prend à l'unanimité des voix exprimées, les décisions suivantes :

- Cession de parts aux conjoints d'associés
- Cession de parts aux ascendants d'associés
- Cession de parts aux descendants d'associés
- Cession de parts aux tiers
- Agrément du conjoint en cas de décès d'associé
- Agrément des ascendants en cas de décès d'associé
- Agrément des descendants en cas de décès d'associé
- Agrément des autres héritiers ou légataires en cas de décès d'associé
- Consentir un nantissement
- Consentir une hypothèque
- Contracter un investissement supérieur à 7 500 €
- Contracter un prêt d'un montant supérieur à 7 500 €
- Vendre ou acquérir un immeuble
- Prendre ou résilier un bail au nom de la société
- Agrément nécessaire à toute entrée d'associé
- Départ d'un associé
- Entrée d'un nouvel associé
- Reconnaissance de la qualité d'associé aux conjoints
- Révocation de la gérance

- Nomination de la gérance
- Dissolution, liquidation et partage
- Transformation en une autre forme sociétaire
- Modification du capital
- Modification de l'objet, de la dénomination et du siège social
- Prorogation de la société
- Toutes autres décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire

Sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant un quorum de 75 % des voix, sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

16.2 - CONSULTATIONS ECRITES

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite. A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 20 jours à compter de la date de réception de ces documents pour remettre son vote par écrit. Il devra notamment retourner un exemplaire daté et signé, avec indication au bas de chaque résolution de la mention "accepté" ou "refusé" écrite de sa main. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu. Ces règles ne sont toutefois pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

16.3 - DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent à tout moment, pour quelque motif que ce soit, prendre à l'unanimité toute décision collective, ordinaire ou extraordinaire, qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues au présent article relatives aux convocations, à la tenue et au fonctionnement des assemblées ne sont pas applicables.

16.4 - PROCES VERBAUX

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les nom, prénoms des associés présents ou représentés qui ont participé à la délibération,
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions mises aux voix,
- le résultat du vote.

S'il s'agit d'une délibération constatée lors d'une assemblée générale, le procès-verbal indiquera en plus la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, un résumé des débats. Il peut être tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

Chaque procès-verbal est établi sur un registre des délibérations coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Le registre est à tenir au siège de la société et chacun des procès-verbaux doit être signé par l'ensemble des associés ayant pris la décision. Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

S'il s'agit d'une consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée (date et lieu de la réunion, présidence, résumé des débats). Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

S'il s'agit d'une décision collective par consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Toutes les décisions modifiant les statuts exigent l'accomplissement de formalités de publicité pour pouvoir être opposables aux tiers.

En cas d'associé unique, il exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les décisions qu'il prend dénommées « décision de l'associé unique » doivent être consignées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 16 BIS - CONVENTIONS REGLEMENTEES ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants. Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la société et une autre société dans laquelle l'un de ses gérants est associé indéfiniment responsable

Ce rapport sur les conventions réglementées contient les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet des dites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, et, le cas échéant, toutes indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées;
- le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice antérieur et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée générale annuelle statue sur ce rapport.

Une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à la société résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, de la personne assurant le rôle de mandataire social.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 al6 du Code de commerce).

ARTICLE 17 - INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même connaissance au siège social, de tous les livres et documents sociaux, contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, aux frais de l'associé.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister éventuellement d'un expert de son choix ou d'un expert agréé par la Cour de cassation ou par la cour d'appel du siège social.

En outre, à tout moment, chaque associé peut poser à la gérance des questions écrites sur sa gestion. Il doit y être répondu dans un délai d'un mois.

TITRE V : EXERCICE ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Les associés peuvent modifier la date de l'exercice social par décision collective prise en assemblée générale ordinaire conformément à l'article 16 des présents statuts.

Une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et des dépenses de la société doit être tenue selon les règles et les normes du plan comptable en vigueur.

Les associés ont, à tout moment, accès à toutes ces pièces comptables.

ARTICLE 19 : REDDITION DES COMPTES

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année, ou de l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision les bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée générale annuelle qui doit se tenir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social. Le rapport doit, hormis le cas où tous les associés sont gérants, être joint à la lettre de convocation de l'assemblée.

ARTICLE 20 : DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

20.1 - DETERMINATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

20.2 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Chaque année, l'Assemblée Générale des associés, statuant conformément à l'article 16 des présents statuts, approuve à la majorité prévue les comptes de l'exercice écoulé et constate éventuellement l'existence d'un bénéfice distribuable.

L'assemblée décide alors :

- en cas de bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, de la constitution ou non de réserves, de l'affectation de tout ou partie à un compte de report à nouveau ou de l'affectation aux associés

- en cas de pertes, soit :

- de les affecter en tout ou partie à un compte de report à nouveau
- de les compenser en tout ou partie avec les réserves existantes
- de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction de capital ne peut être prise que dans la forme d'une décision extraordinaire
- de les affecter aux comptes courants des associés

En cas d'affectation aux associés, les bénéfices non mis en réserve ou en report à nouveau, ou les réserves dont la distribution aurait été décidée, sont répartis ainsi, à défaut de décision contraire prise par l'assemblée ordinaire des associés en préalable à la date de clôture des comptes de l'exercice :

- 50 % à M. DELORME Jérôme au titre du travail
- 50 % répartis entre les associés au prorata du capital détenu

Ils supportent les pertes dans les mêmes proportions.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie, s'il en est, est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de l'assemblée statuant sur les comptes, soit par l'inscription au compte courant de chacun des associés et inversement s'il s'agit de pertes, soit par règlement bancaire de la société aux associés. Cette distribution devra avoir lieu dans les 15 jours suivant la décision prise en assemblée statuant sur les comptes.

En cas d'associé unique, il procède, après avoir approuvé le rapport de gérance, à l'affectation du résultat. En cas de bénéfices, il peut décider notamment de la constitution de réserves ou d'un report à nouveau. Les bénéfices non ainsi affectés sont inscrits au crédit de son compte courant.

En cas de déficit, l'associé unique peut décider de reporter à nouveau les pertes, ou de les imputer sur son compte courant, sur les réserves ou sur le capital.

TITRE VI : RETRAIT OU EXCLUSION D'ASSOCIE

ARTICLE 21 : RETRAIT D'ASSOCIE

~~Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la société après autorisation de la collectivité des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts.~~

Les demandes de retrait sont notifiées à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de Grande Instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article 10 des présents statuts. Il peut, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

A la suite du retrait, la gérance réalise la réduction de capital et l'annulation des parts correspondantes si celles-ci n'ont pas été rachetées par les associés selon la procédure prévue à l'article 10 ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

En cas d'associé unique, les dispositions de ce paragraphe ne sont pas applicables.

ARTICLE 22 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire ou le redressement judiciaire atteignant l'un des associés entraîne son exclusion, à moins que les autres associés ne décident, conformément à l'article 16 des présents statuts, de dissoudre la société par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

En cas d'associé unique, les dispositions de ce paragraphe ne sont pas applicables.

TITRE VII : TRANSFORMATION – DISSOLUTION LIQUIDATION – PARTAGE

ARTICLE 23 : TRANSFORMATION

La transformation régulière de la société en une société d'une autre forme nécessite l'accord des associés donné en assemblée générale prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

Cette transformation, conformément à l'article 1844-3 du code civil, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Dès lors, la personne morale subsiste ainsi que son patrimoine et ce tant à l'égard des associés que des tiers.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient :

24.1 - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME

La dissolution intervient par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration prévue, dans les conditions de quorum et majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

24.2 - DISSOLUTION ANTICIPEE

24.2.1 - A LA DEMANDE DES ASSOCIES

Les associés peuvent par délibération d'assemblée générale prise conformément à l'article 16 des présents statuts, décider à tout moment la dissolution anticipée de la société.

24.2.2 - PAR DECISION DE JUSTICE

Tout associé peut, par décision de justice et pour justes motifs, demander la dissolution en cas d'inexécution par un associé de ses obligations ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société.

Tout intéressé peut, par décision de justice, demander la dissolution dans les cas suivants :

- Nullité du contrat de société
- Jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société
- Vacance de la gérance pendant plus d'un an
- Réduction du capital en deçà du minimum légal pendant plus d'un an
- Lorsque les associés exploitants disposent de moins de la majorité simple des parts représentatives du capital au delà d'un an ou de trois ans en cas de décès ou d'invalidité d'un associé exploitant

24.3 - CONSEQUENCE DE LA DISSOLUTION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation. A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention « Société en liquidation » et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

La décision de dissolution constatée dans un procès-verbal, doit faire l'objet de l'ensemble des formalités de publicités légales (insertion dans un journal d'annonces légales, dépôt au greffe et inscription modificative au RCS).

En cas d'associé unique, la société est dissoute par l'arrivée du terme prévu à l'article 5 des présents statuts sauf décision de prorogation prise par l'associé unique avant la date d'expiration de la société et à tout moment par décision de dissolution anticipée prise par l'associé unique.

ARTICLE 25 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès la décision de dissolution (sauf en cas de fusion ou de scission). La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de clôture de celle-ci.

25.1 - DESIGNATION D'UN LIQUIDATEUR

La dissolution de la société met fin aux fonctions du gérant. Le(s) liquidateur(s), nommé(s) par décision de la collectivité des associés ou par la gérance, peut(peuvent) être choisi(s) parmi les associés. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de Grande Instance nomme le(s) liquidateur(s), par simple ordonnance, à la demande de tout intéressé.

25.2 - ROLES DU OU DES LIQUIDATEURS

25.2.1 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers.

25.2.2 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES LIQUIDATEURS

- Ils disposent des pouvoirs expressément conférés suite à leur nomination. A défaut, ils disposent des pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation. Ils ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation
- Ils convoquent l'assemblée des associés chaque fois que cela est nécessaire ou lorsqu'un ou plusieurs membres de la société le requièrent.
- Les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an, sous forme de rapport écrit décrivant les opérations effectuées pendant l'année écoulée.
- Ils sont tenus d'effectuer l'ensemble des formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation.
- Ils doivent procéder à la radiation de la société du Registre du Commerce et des Sociétés.

25.3 - ASSEMBLEE DES ASSOCIES

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie de la société. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

~~Elle se prononce également sur le compte de liquidation, le quitus à donner à la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et la clôture de la liquidation. En cas de refus opposé par les associés à l'approbation des comptes des liquidateurs, il est statué sur ceux-ci par le Tribunal de Grande Instance saisi par les liquidateurs ou tout intéressé.~~

25.4 - CLOTURE

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée des associés réunies conformément à l'article 16 des statuts décide de la clôture de la liquidation.

25.5 - PUBLICITES OBLIGATOIRES

Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation conformément aux prescriptions des articles 27 à 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et 23 et 24 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

25.6 - FIN DE LA PERSONNALITE MORALE

En conséquence de la clôture de la liquidation qui met fin à la personnalité morale de la société, son patrimoine devient indivis entre les associés jusqu'au partage.

Dans le cas d'un associé unique, lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 26 : PARTAGE

Après la clôture de la liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes.

26.1 - REMBOURSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

26.2 - REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est sauf décision contraire réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux résultats sociaux.

26.3 - PARTAGE EN NATURE

Le partage a lieu, dans la mesure du possible, en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et éventuellement à charge de soulte, à l'associé qui en a fait l'apport. Cette faculté s'exercera avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle, sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte s'il y a lieu.

26.4 - REPARTITION DES PERTES

Si les résultats de liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE VIII : DIVERS

ARTICLE 27 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

NEANT

ARTICLE 28 : DECLARATION D'ETAT CIVIL

Chaque associé déclare avoir la pleine capacité civile, être résident français au sens de la réglementation française sur les changes et sur les investissements étrangers en France, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant pour le cas où il serait gérant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

ARTICLE 29 : DECLARATION

NEANT

ARTICLE 30 : FRAIS

Les frais de rédaction et d'enregistrement éventuels des présentes ainsi que ceux des dépôts, publication et généralement tous débours occasionnés par les présentes seront supportés par la société et portés au compte des frais généraux du 1^{er} exercice social.

ARTICLE 31 : CONCILIATION - CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à un conciliateur désigné d'un commun accord entre les associés.

A défaut d'accord entre eux, le litige sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social.

En cas d'associé unique, ces dispositions ne sont pas applicables.

ARTICLE 32 : REGLEMENT INTERIEUR

Les clauses du règlement intérieur, s'il en est, ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

Un règlement intérieur détaillant les modalités de fonctionnement de la société est annexé aux présents statuts.

Fait en quatre exemplaires dont un pour l'enregistrement

A IGORNAY, le 6-04-2016


E.A.R.L. DE LA PETITE CHAUME

DELORME Jérôme

Tél. 03 85 82 51 97

T.V.A. FR 70 440 353 506

Siret 440 353 506 00015

certific conforme par la gérance

STANDARD INDUSTRIAL
CORPORATION
1000 EAST 17TH AVENUE
DENVER, COLORADO 80202